

## SOMMAIRE

I.	CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE .....	3
II.	PRINCIPES GENERAUX .....	3
A.	DEFINITION .....	3
B.	CONDITIONS D'OUVERTURE .....	4
1.	Être sans domicile stable .....	4
2.	Justifier d'un lien avec la commune .....	4
III.	PROCEDURE .....	5
A.	CONVOCATION A L'ENTRETIEN DE DOMICILIATION.....	5
B.	DEMANDE .....	6
1.	Documents permettant de justifier de l'identité .....	6
2.	Accusé de réception et traitement de la demande.....	6
3.	Saisine électronique.....	7
C.	ENTRETIEN .....	7
D.	ATTESTATION D'ELECTION DE DOMICILE .....	8
E.	DUREE – RENOUELEMENT .....	8
F.	REFUS .....	9
G.	RADIATION .....	9
IV.	CAS PARTICULIERS .....	10
A.	AYANTS-DROITS .....	10
B.	GENS DU VOYAGE .....	11
C.	PERSONNES SOUS PROTECTION JURIDIQUE .....	11
D.	MINEURS.....	11
E.	MINEURS NON ACCOMPAGNES .....	11
F.	DEMANDEURS D'ASILE.....	12
G.	RESSORTISSANTS ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE (hors citoyens UE, EEE, Suisse).....	12
H.	PERSONNES PLACEES SOUS MAIN DE JUSTICE .....	13
I.	SITUATIONS D'URGENCE.....	13
J.	AUTOENTREPRENEURS, SAISONNIERS, INTERIMAIRES, SALARIES DETACHES .....	13
K.	BOITES AUX LETTRES DEFAILLANTES .....	13
IV.	FONCTIONNEMENT GENERAL .....	14
A.	LES DROITS .....	14
B.	LES OBLIGATIONS.....	14

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA DOMICILIATION  
 ADMINISTRATIVE**

C.	GESTION DU COURRIER .....	15
1.	Préservation du secret des correspondances.....	15
2.	Procurations.....	15
3.	Réexpédition .....	16
4.	Renvoi des courriers à La Poste .....	16
5.	Courriers refusés.....	16
D.	SANCTIONS.....	16
V.	TRANSMISSION D'INFORMATIONS.....	17
A.	Communication aux organismes de sécurité sociale et aux Conseils Départementaux .....	17
B.	Demande écrite d'un commissaire de justice (ex-huissiers de justice).....	17
C.	Droit de communication de l'administration fiscale .....	17
D.	Réquisitions dans le cadre d'une enquête.....	18
E.	Autres demandes de communication.....	18
V.	PROTECTION DES DONNEES .....	18

## I. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

La domiciliation est instituée par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation.

On en trouve la codification aux articles L. 264-1 à L. 264-10 et D. 264-1 à D. 264-15 du code de l'action sociale et des familles.

Ce cadre est précisé par les documents suivants :

- Instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, complétée par la Note d'information du 5 mars 2018 – Guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2018 ;
- Foire aux questions Domiciliation des personnes sans domicile stable, Direction Générale de la Cohésion Sociale, décembre 2019.

## II. PRINCIPES GENERAUX

### A. DEFINITION

L'élection de domicile est un **droit ouvert aux personnes sans domicile stable** pour qu'elles puissent prétendre :

- **Au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ;**
- **À l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi ;**
- **À la délivrance d'un titre national d'identité ;**
- **À l'inscription sur les listes électorales ;**
- **À l'aide juridictionnelle.**

Sont principalement concernées les personnes majeures ou mineures émancipées en situation régulière sur le territoire, et plus concrètement :

- les personnes hébergées de façon temporaire par des tiers ;
- les personnes mises à l'abri temporairement ;
- les personnes vivant en bidonville ou en squat ;
- les personnes sans abri vivant à la rue.

Toutefois, les ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse) ainsi que les mineurs peuvent bénéficier de la domiciliation dans les conditions indiquées ci-dessous.

## B. CONDITIONS D'OUVERTURE

### 1. Être sans domicile stable

La notion de personne sans domicile stable désigne « toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle. »<sup>1</sup>

L'appréciation du caractère stable ou non du domicile « revient en premier lieu à l'intéressé lui-même. »<sup>2</sup>

Il appartient ainsi en premier lieu à la personne intéressée d'apprécier l'opportunité ou la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire, en se demandant si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration.

Dans ce cadre, le CCAS procède à un examen de la situation du demandeur quant à :

- l'absence de logement;
- la difficulté d'accès au courrier de manière constante et confidentielle.

### 2. Justifier d'un lien avec la commune

Le lien avec la commune est considéré établi dans deux cas de figure :

- La personne a son **lieu de séjour sur le territoire de la commune à la date de la demande** d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence ;
- La personne soit :
  - o exerce une activité professionnelle sur la commune (y compris intérimaires, saisonniers...);
  - o bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou a entrepris des démarches à cet effet sur la commune ;

Exemples : demandes auprès des centres d'hébergement d'urgence, des foyers, des bailleurs sociaux, des institutions sociales, recherches d'emploi, démarches administratives, soins...

- o présente des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- o exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

#### a. Séjour sur le territoire de la commune

Le terme de séjour doit être entendu de façon large.

Il ne se limite pas au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune et peut renvoyer à des réalités diverses (lieu de vie) :

- le **logement fixe sur le territoire communal** : avec statut d'occupation (foyer, chambre meublée, etc.), avec statut d'occupation précaire ou inadéquat (mobil-homes, voiture, habitat sous convention d'occupation précaire, etc.), sans statut d'occupation (squat, bidonville, etc.) ;
- le **logement ou la résidence mobile sur le territoire communal** : terrestre (gens du voyage...), fluvial ou maritime (personnes vivant sur un bateau) ;
- **absence de logement** : personnes vivant dans la rue ou dans un espace public sur le territoire communal (SDF, sans-abri...).

<sup>1</sup> NOTE D'INFORMATION N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable – p. 4

<sup>2</sup> FAQ Domiciliation, DGCS – p. 3

Il ne revient pas au CCAS d'apprécier le caractère licite ou illicite de l'occupation du territoire communal (bail, occupation de bonne foi, squat...).

Aucune durée minimale de présence sur la commune ne peut être imposée, dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domicile.

Le droit à domiciliation s'applique indépendamment du statut ou du mode de résidence : une personne vivant dans un habitat informel (bidonville) est éligible, même sans titre d'occupation.

### *b. Justificatifs pouvant attester du lien avec la commune*

Le CCAS apprécie l'existence du lien avec la commune au vu des justificatifs et/ou déclarations du demandeur et au terme d'une **appréciation globale de sa situation**, telle qu'elle ressort notamment de l'entretien avec celui-ci.

Pourront être demandés à titre de justificatifs les documents suivants (liste non exhaustive) :

- justificatifs de logement ou d'hébergement ;
- constats de présence sur la commune par tout moyen ;
- justificatifs de l'exercice d'une activité professionnelle ;
- justificatifs d'une action ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou de démarches effectuées auprès des structures institutionnelles, associatives, de l'économie sociale et solidaire notamment les structures de l'insertion par l'activité économique ;
- justificatifs de liens familiaux ;
- attestation sur l'honneur.

### *c. Points de vigilance*

Dans le cas où la situation du demandeur ne répond pas totalement aux conditions d'admission pour le bénéfice de la domiciliation, des dérogations pourront être accordées.

Ces dérogations sont susceptibles d'être décidées notamment au regard de certaines situations telles que :

- **Les personnes accompagnées ou orientées par un dispositif de veille sociale**, et qui ne pourraient en raison de leur situation d'errance ou de désocialisation (CHRS sans domiciliation, 115...) présenter les justificatifs nécessaires ;
- Les personnes dont l'entretien administratif fait ressortir des **facteurs d'âge, de santé ou de vulnérabilité** semblant rendre nécessaire la domiciliation.

Ces situations pourront être repérées au moment de l'entretien (Cf III. C) et, le cas échéant, pourront conduire à une évaluation sociale approfondie.

## III. PROCEDURE

### A. CONVOCATION A L'ENTRETIEN DE DOMICILIATION

La personne qui se présente dans les lieux d'accueil du CCAS pour établir une domiciliation se voit remettre un document détaillant les modalités d'instruction de la demande de domiciliation et précisant la date de rendez-vous fixée pour l'entretien de domiciliation.

Ce rendez-vous a lieu dans un délai de six semaines maximum.

Certaines situations d'urgence particulière pourront donner lieu à un rendez-vous immédiat ou prioritaire, notamment :

- Parcours attentionné (violences intrafamiliales, conjugales, actes de torture, esclavage domestique...) ;

- Ouverture de droit avec RDV prévu/programmé avec l'organisme compétent (conseillers numériques, CAF, Pôle Emploi, mission locale...);
- Expulsion domiciliaire effective (concours de la Force Publique);
- Rupture familiale (divorce, séparation);
- Attribution de la Protection Internationale avec présentation de la fiche SPADA.

Les situations suivantes pourront également donner lieu à un rendez-vous prioritaire, sous réserve d'évaluation par un Intervenant Social et Orientation ou du/de la responsable d'agence d'accueil et de services sociaux (AASS) :

- Inscription scolaire;
- Demande d'un administré à l'accueil;
- Sanction RSA ou suspension de droits.

## B. DEMANDE

La demande de domiciliation précise notamment :

- l'identité du demandeur et de ses ayants droit;
- la date du dépôt de la demande;
- le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.

### 1. Documents permettant de justifier de l'identité

En principe, l'absence de document d'identité ne peut pas constituer un motif de refus dans la mesure où la domiciliation peut notamment avoir pour objectif d'en obtenir un.

Afin de sécuriser le traitement de la demande, il sera demandé autant que faire se peut un document avec le nom de la personne.

L'entretien sera l'occasion de préciser la nécessité d'enclencher les démarches pour obtenir une pièce d'identité.

Conformément aux dispositions des articles R. 113-5 et R. 113-6 du code des relations entre le public et l'administration, seuls des documents originaux ou des photocopies lisibles sont acceptées par le CCAS.

Toutefois :

- En cas de doute sur la validité de la photocopie produite par le demandeur, le CCAS se réserve le droit d'exiger le document original;
- Au regard de la situation de la personne appréciée concrètement, et notamment en cas d'impossibilité de produire un original (logement détruit par incendie, etc), une photo prise sur téléphone pourra être admise.

### 2. Accusé de réception et traitement de la demande

Un accusé de réception sera délivré systématiquement lors du rendez-vous de domiciliation ou lors du dépôt d'un formulaire en ligne.

La demande est traitée dans le délai de quinze jours suivant l'entretien et le dépôt du dossier. Le bénéficiaire est invité à venir retirer son attestation de domiciliation ou la décision de rejet de sa demande sous quinzaine.

Les délais de traitement pourront être raccourcis pour les situations d'urgence détaillées au III. A.

 <p>CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE MARSEILLE</p> <p>POLE INCLUSION SOCIALE ET ACCES AUX DROITS</p>	<p>CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de Marseille</p>	
	<p><b>REGLEMENT INTERIEUR DE LA DOMICILIATION</b></p> <p><b>ADMINISTRATIVE</b></p>	<p>Référentiel Qualité CPP</p> <p>Date MàJ 13/03/2024</p>

La personne est informée dès l'entretien qu'à défaut de présentation, la décision sera consignée en AASS pendant un délai de trois mois à compter de la décision.

Passé ce délai, le cas échéant, le CCAS procédera à sa radiation selon la procédure dans les conditions prévues par le présent règlement.

### 3. Saisine électronique

Les usagers peuvent saisir électroniquement l'administration. Le site service-public.fr propose de remplir le formulaire en ligne et précise que les demandes de domiciliation peuvent être faites par mail. L'accusé de réception devra être transmis par mail.

Toutefois, un entretien en présence physique du demandeur reste obligatoire avant délivrance d'une attestation de domiciliation, sauf exception admise par décision expresse du CCAS.

## C. ENTRETIEN

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé. Cet entretien est formalisé dans l'**enquête de domiciliation**, document soumis à la validation du/de la responsable AASS.

Cet entretien a pour objet de :

- **Finaliser l'instruction de la demande ;**
- **Informé l'intéressé sur le droit à la domiciliation**, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent (notamment l'obligation de se manifester auprès du CCAS a minima une fois tous les trois mois) ;
- **Sensibiliser la personne sur l'importance de retirer son courrier** régulièrement (indispensable pour le bon maintien de ses droits) ;
- **Identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès**, l'orienter dans ses démarches, voire engager un accompagnement social.

Cet entretien doit être réalisé dans des conditions permettant aux personnes la compréhension de la procédure et de leurs droits.

En cas de difficultés de compréhension de la langue française, une solution d'interprétariat doit être recherchée par le CCAS dans la mesure du possible.

L'entretien est susceptible de faire ressortir la nécessité d'un examen particulier de la situation du demandeur qui sera alors orienté vers un dispositif adapté.

Dans les cas où les demandes de domiciliation sont faites sur orientation d'un partenaire, le traitement pourra se faire sur étude des pièces communiquées par ce dernier. En revanche, la personne devra se présenter en AASS pour la réalisation de l'entretien et la remise de l'attestation de domiciliation.

## D. ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

Lorsque l'examen de la situation et l'entretien, formalisés dans l'enquête de domiciliation, permettent de conclure à l'existence d'un droit à la domiciliation, le CCAS remet à la personne l'attestation d'élection de domicile (cerfa n° 16030\*1) dûment signée par le/la responsable d'AASS sur délégation du Conseil d'Administration.

Elle mentionne :

- Le nom et l'adresse de l'organisme de domiciliation ;
- La date de l'élection de domicile ;
- Sa durée de validité ;
- Les ayants-droits de la personne domiciliée.

Elle permet à son bénéficiaire et à ses ayants-droits :

- De justifier de leur domicile ;
- De solliciter l'ensemble des droits, prestations sociales et services essentiels garantis par la loi (L. 264-3 CASF).

Aucune autre attestation ne sera remise par le CCAS. Toutefois, dans certaines situations spécifiques, à la demande de la personne domiciliée, un document attestant de cette domiciliation au jour de cette demande pourra être établi, notamment en cas de difficulté pour l'ouverture d'un compte bancaire.

Un document synthétisant les droits et obligations prévus par le présent règlement est remis concomitamment à la remise de l'attestation d'élection de domicile.

Dans le cas où la personne ne se présenterait pas pour le retrait de l'attestation de domiciliation sous quinzaine, la décision sera réputée remise à la date de signature. L'absence de passage de la personne dans le délai de trois mois à compter de cette date donnera lieu à une radiation.

## E. DUREE – RENOUVELLEMENT

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

La domiciliation est renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions.

La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date.

Bien que le dispositif de domiciliation ait une vocation transitoire dans l'attente de la stabilisation de la situation de la personne, il ne peut y avoir de nombre maximal de renouvellements de la domiciliation.

Dans le cas d'une demande de renouvellement, le bénéficiaire doit faire sa demande, dans la mesure du possible, au moins deux mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter à l'intéressé toute rupture de droits.

L'entretien, lors du renouvellement, doit permettre de faire le point sur :

- l'accès aux droits de l'intéressé ;
- sa situation face au logement ;
- l'utilisation de l'adresse de la domiciliation pour l'ensemble de ses courriers administratifs.

A cette occasion, il sera demandé au domicilié de présenter les justificatifs établissant que le lien avec la commune est toujours existant (Cf liste II. B. 2. b. Justificatifs pouvant attester du lien avec la commune).

Tout changement de situation pouvant avoir un impact sur la domiciliation devra être signalé par le bénéficiaire au CCAS (déménagement, hébergement stable...).



L'entretien de renouvellement sera l'occasion pour l'agent instructeur de rappeler la vocation initiale de la domiciliation et l'importance de ne pas demander de renouvellement si la situation de la personne s'est stabilisée et qu'elle a un accès constant et confidentiel à son courrier.

Comme pour la demande initiale, seule l'absence de lien avec la commune pourra donner lieu à un refus de renouvellement.

Une demande de renouvellement déposée après l'expiration de la domiciliation donnera lieu à l'ouverture d'une nouvelle demande.

## F. REFUS

La domiciliation est de droit auprès des CCAS dès lors que la personne présente un lien avec la commune au moment de sa demande.

Ainsi, **seule l'absence de lien avec la commune, dûment constatée**, peut donner lieu à un refus.

Celui-ci doit être **motivé et notifié au demandeur par écrit**.

Le formulaire cerfa n° 16029\*01 prévoit que la décision de refus comporte :

- Le motif : seule l'absence de lien avec la commune est expressément prévue par les textes comme constituant un motif de refus de domiciliation (article L. 264-4 CASF) ;
- Une proposition d'orientation auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (CCAS/CIAS ou organisme agréé à cet effet).

Toutefois, l'examen de la situation de la personne peut faire ressortir que la domiciliation n'est pas opportune eu égard aux objectifs du dispositif tels que définis par la loi, malgré l'existence d'un lien avec la commune. Un refus ne pourra alors être prononcé que sur le fondement d'éléments objectifs et dûment établis. La décision de refus sera notifiée à l'intéressé et fera apparaître les motifs du rejet.

En particulier, s'il ressort des éléments remis et de l'entretien que la personne dispose d'un logement stable et ne présente aucune difficulté d'accès à son courrier de façon constante et confidentielle, la demande pourra être rejetée.

L'intéressé a la possibilité de :

- formuler un recours hiérarchique auprès de l'autorité administrative (CCAS) ;
- intenter un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus.

Les recours hiérarchiques sont soumis à l'appréciation de la Direction Générale.

Ces décisions seront dûment notifiées par écrit au requérant.

Dans le cas où l'intéressé ne se serait pas présenté pour la notification du refus, la décision sera consignée au dossier de la personne pendant un délai de deux mois.

## G. RADIATION

Le CCAS peut mettre fin à l'élection de domicile avant son expiration dès lors que :

- L'intéressé le demande ;
- L'intéressé informe le CCAS qu'il a trouvé un domicile stable ou qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ;

- L'intéressé ne s'est pas présenté physiquement (ou à défaut manifesté par téléphone ou par mail) pendant plus de trois mois consécutifs, sauf circonstance exceptionnelle dûment justifiée, idéalement à l'avance (raisons de santé, privation de liberté, absence momentanée notamment pour raison professionnelle...).

Afin de pouvoir mesurer ces délais, le CCAS tient à jour un enregistrement des visites et des contacts.

Autres cas de radiation :

- Utilisation de la domiciliation à des fins manifestement frauduleuses
- Manquements graves et/ou répétés du règlement intérieur, sur décision de la Commission permanente dans le cadre d'une exclusion définitive
- Comportement portant atteinte à l'ordre public, sur décision de la Commission permanente dans le cadre d'une exclusion définitive

A titre conservatoire, et dans l'attente du prononcé de la décision par la Commission permanente, une suspension de l'accès au service de domiciliation pourra être prononcée.

- Utilisation de l'adresse à des fins de domiciliation d'entreprise, sur décision de la Direction de l'Accueil et de l'Accès aux Droits

La radiation s'accompagnera d'une orientation vers un autre organisme domiciliataire.

On ne peut radier pour le simple fait que le bénéficiaire n'utilise pas la domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, dans la mesure où celle-ci peut avoir d'autres motifs légitimes (ex : accès non constant et confidentiel à ses correspondances).

La décision par le CCAS de mettre fin à une élection de domicile est notifiée par écrit à la personne domiciliée et est susceptible de recours, selon les mêmes modalités que le refus.

En cas d'impossibilité de remettre la notification de radiation, celle-ci sera consignée au dossier de la personne.

## IV. CAS PARTICULIERS

### A. AYANTS-DROITS

A sa demande, le bénéficiaire peut faire figurer, sur son attestation de domiciliation, ses ayants-droits nécessitant également une domiciliation. La notion d'ayants-droits est d'interprétation large. Il revient au CCAS et au bénéficiaire de déterminer quels sont ses ayants-droits en prenant en compte la complexité de son parcours, afin d'éviter les ruptures de droits.

Les ayants-droit peuvent être :

- le conjoint/la conjointe/concubin/concubine/personne liée par un PACS ;
- les enfants mineurs à charge ;
- les autres personnes à charge effective et permanente.

Les ayants-droit doivent également justifier d'un lien effectif avec la commune.

Il convient d'apprécier avec les personnes concernées l'opportunité d'établir des attestations de domiciliation individuelles, notamment pour les conjoint.es, concubin.es ou partenaires de PACS.

 <p>CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE MARSEILLE</p> <p>POLE INCLUSION SOCIALE ET ACCES AUX DROITS</p>	<p>CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de Marseille</p>	
	<p><b>REGLEMENT INTERIEUR DE LA DOMICILIATION</b></p> <p><b>ADMINISTRATIVE</b></p>	<p>Référentiel Qualité CPP</p> <p>Date MàJ 13/03/2024</p>

## B. GENS DU VOYAGE

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ayant supprimé le traitement administratif spécifique des gens du voyage (livret de circulation et commune de rattachement), ces derniers sont désormais éligibles à la domiciliation de droit commun.

La personne est informée de l'existence d'associations ayant pour objet la domiciliation et l'accompagnement des gens du voyage. Ces associations sont répertoriées et mises à jour de façon régulière dans la liste départementale des structures agréées par le préfet des Bouches-du-Rhône.

## C. PERSONNES SOUS PROTECTION JURIDIQUE

Conformément à l'article 108-3 du code civil, les personnes sous tutelle sont domiciliées chez leur tuteur. Le CCAS n'a donc pas à domicilier les personnes sous tutelle.

Dans certains cas exceptionnels, le CCAS pourra admettre la domiciliation à titre dérogatoire afin d'éviter une rupture de droits.

Cette décision nécessitera le cas échéant un arbitrage par la Direction de l'Accueil et de l'Accès aux Droits.

Dans ce cas, le tuteur et le juge des tutelles seront informés par le CCAS de la domiciliation de la personne afin que les dispositions nécessaires soient prises au regard de la mesure.

Le service prévoira également les modalités de communication du courrier afin de permettre au tuteur d'assurer ses missions de protection de la personne.

La domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure de protection, qu'elle soit civile ou judiciaire (curatelle, mandat spécial, sauvegarde de justice, habilitation familiale, mesure d'accompagnement social personnalisé, mesure d'accompagnement judiciaire), se fait selon les règles de droit commun.

## D. MINEURS

Les parents des mineurs (ou les personnes qui en ont la charge) doivent produire l'attestation d'élection de domicile sur laquelle figure la liste des ayants-droits si elle est demandée.

Pour certains besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales...), le CCAS établira, à la demande du parent ou de la personne en charge, une attestation d'élection de domicile au nom propre du mineur.

Les mineurs non accompagnés, pour lesquels la domiciliation par le père ou la mère est soit impossible soit inadaptée, pourront obtenir la domiciliation dans les conditions indiquées ci-dessous.

Les mineurs hébergés par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) n'ont pas vocation à être domiciliés car leur foyer leur permet d'avoir une adresse.

## E. MINEURS NON ACCOMPAGNES

Les mineurs isolés étrangers (MIE), qui sont les jeunes de moins de 18 ans (et dans certains cas de moins de vingt et un ans), ne possédant pas la nationalité française et présents sur le territoire français sans représentants légaux, relèvent des dispositions relatives à la protection de l'enfance, pour autant que leur minorité soit établie.

Ainsi, la domiciliation de ces mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, relève de la **compétence du département qui est chargé, au titre de la protection de l'enfance, de leur mise à l'abri, de l'évaluation de leur minorité et de leur orientation.**

Les personnes dans les situations suivantes pourront être domiciliées par le CCAS :

- Personnes dont les justificatifs font ressortir une minorité et présentant une décision de déminorisation ou de refus de prise en charge du Conseil départemental
- Personnes dont les justificatifs d'identité font ressortir une majorité : ces personnes seront admises à la domiciliation dans les conditions prévues ci-dessous concernant les personnes en situation irrégulière

## F. DEMANDEURS D'ASILE

L'article R. 551-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L. 550-2 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile.<sup>3</sup>

Pendant la durée de l'instruction de leur demande, les demandeurs d'asile n'ayant pas d'hébergement stable sont pris en charge par la Structure de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile (SPADA).<sup>4</sup>

L'orientation des demandeurs d'asile vers ces structures est réalisée par l'OFII à l'issue de l'enregistrement de leur demande au guichet unique.

**Ces personnes ne peuvent donc pas être domiciliées auprès du CCAS.**

Les **personnes bénéficiant de la protection internationale** (BPI) ayant droit au maintien de leur domiciliation par la SPADA pour une durée d'un mois, celles-ci peuvent se voir accorder une **domiciliation** au CCAS à l'expiration de cette durée afin d'éviter toute rupture d'accès aux droits.

Les **personnes déboutées de leur demande d'asile** restent domiciliées à la SPADA pour une période maximale d'un mois, à compter de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA. Ces personnes peuvent bénéficier d'une **domiciliation** au CCAS dès lors qu'elles présentent **un rejet de l'OFPRA ou de la CNDA**.

## G. RESSORTISSANTS ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE (hors citoyens UE, EEE, Suisse)

Les ressortissants étrangers en situation irrégulière (à savoir les étrangers non ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse), dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité **ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun** que pour le **bénéfice de certains droits et prestations** auxquels ils souhaitent prétendre :

- l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- l'aide juridictionnelle : la demande d'aide juridictionnelle devra être effectuée auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile ;
- l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

Il ne revient pas aux organismes domiciliaires de contrôler la régularité du séjour du demandeur et, par conséquent, la personne en situation de séjour irrégulier sur le territoire français peut, à sa demande, bénéficier d'une domiciliation sous réserve de satisfaire aux conditions générales d'admission au dispositif et notamment du lien avec la commune.

<sup>3</sup> Ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 portant partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

<sup>4</sup> Article L 550-2 CESEDA

## H. PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE

Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération, peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire.<sup>5</sup>

En cas de demande pour une personne incarcérée, le CCAS pourra entrer en contact avec les personnes de l'établissement pénitentiaire en charge (assistante sociale, SPIP) afin d'évaluer l'opportunité de domicilier la personne, notamment dans le cadre d'un aménagement de peine ou d'une préparation à la sortie. Autant que faire se peut, un entretien, par téléphone ou en visio, sera réalisé avec le SPIP ou le demandeur.

L'incarcération n'est pas un motif de radiation.

Les personnes sous mesure de milieu ouvert (bracelet électronique, sursis...) sont domiciliées dans les conditions de droit commun.

## I. SITUATIONS D'URGENCE

Afin de mieux appréhender certaines situations d'urgence sur la commune, le conseil d'administration du CCAS a confié à sa Commission Permanente le soin d'identifier les situations d'urgence sociale sur le territoire, au regard du caractère exceptionnel, collectif de l'évènement et de la nécessité d'un soutien aux populations vulnérables que ce contexte d'urgence implique.

Il s'agit notamment des situations d'évacuation dans le cadre de procédures de péril ou d'insalubrité, ou encore d'incendies, de crises sanitaires, appelant des mesures exceptionnelles en soutien aux populations.

Dans ce cadre, il peut être prévu que le CCAS domicilie temporairement les personnes alors en incapacité d'accéder à leur domicile et d'avoir un accès constant et confidentiel à leur courrier.

## J. AUTOENTREPRENEURS, SAISONNIERS, INTERIMAIRES, SALARIES DETACHES

La domiciliation des entrepreneurs est possible au nom de l'utilisateur, selon les critères de droit commun.

L'un des objectifs de l'élection de domicile étant de permettre à son titulaire d'accéder à des démarches professionnelles (envoi de candidatures, échanges avec Pôle Emploi...), la domiciliation pourra être accordée sous réserve que le demandeur satisfasse aux critères d'admission.

Toutefois, afin d'éviter une charge de travail inutile qui limiterait sa capacité à domicilier les personnes qui en ont réellement besoin, le CCAS se réserve le droit de refuser les courriers expressément adressés à une entité juridique (société, association, entreprise...).

Une radiation pourra être opérée s'il s'avère que la personne utilise exclusivement la domiciliation à des fins de domiciliation d'entreprise et qu'une autre adresse permettrait de recevoir le courrier administratif.

## K. BOITES AUX LETTRES DEFILLANTES

En cas de difficulté avérée pour la personne de recevoir son courrier de manière constante et confidentielle et afin de préserver son droit au secret des correspondances, la domiciliation doit être accordée par le CCAS après avoir rappelé à la personne les démarches à réaliser auprès des services postaux (bureaux de proximité) et du bailleur qui est garant du maintien en état de fonctionnement des boîtes aux lettres.

<sup>5</sup> L. 312-2 Code pénitentiaire

## IV. FONCTIONNEMENT GENERAL

### A. LES DROITS

La domiciliation permet en premier lieu au bénéficiaire d'être détenteur d'un justificatif de domicile et d'une adresse pour recevoir du courrier.

Ce dispositif permet également d'accéder à certains droits et prestations, notamment :

- RSA<sup>6</sup>, Retraite, Inscription pôle emploi et Indemnités chômage,
- AME<sup>7</sup>, CMU<sup>8</sup>/ CMUC<sup>9</sup> / ACS<sup>10</sup>
- Titres d'identité (CNI, Passeport), titres de séjour et autres démarches liées aux droits civils
- Ouverture d'un compte en banque
- Aide juridictionnelle
- Inscription sur les listes électorales
- Accès aux dispositifs mis en œuvre par la Mission locale
- Demandes de logement social/ Dossier DALO<sup>11</sup>

### B. LES OBLIGATIONS

Aucun courrier ne pourra être remis à la personne domiciliée en dehors des horaires prévus à cet effet et affichés dans les AASS.

Les personnes domiciliées venant récupérer leur courrier ne sont pas prioritaires par rapport au reste du public du CCAS.

La personne domiciliée doit émarger systématiquement à chaque venue en AASS pour attester de son passage.

La personne domiciliée doit informer le CCAS de tout changement de situation susceptible d'avoir des conséquences sur la domiciliation (logement ou hébergement stable, activité professionnelle...).

Conformément à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, les personnes domiciliées doivent se présenter dans les locaux du CCAS à visage découvert, sauf motif impérieux prévu par la loi (raisons de santé, motifs professionnels...).

Pour le retrait du courrier, la personne domiciliée a l'obligation de présenter un **document permettant de justifier de son identité**. Une liste indicative de justificatifs d'identité est affichée dans les AASS à destination du public (Cf infra 1. Préservation des correspondances).

L'accès aux locaux du CCAS accueillant du public implique le respect de certaines règles qui s'imposent donc aux personnes domiciliées. Ces règles sont les suivantes :

- Interdiction de fumer et vapoter ;
- Respect des locaux ;
- Courtoisie envers les personnels et les autres usagers ;
- Animaux interdits (à l'exception des chiens accompagnant les personnes souffrant d'un déficit visuel) ;
- Priorité aux personnes à mobilité réduite et femmes enceintes.

<sup>6</sup> Revenu de Solidarité Active

<sup>7</sup> Aide Médicale d'Etat

<sup>8</sup> Couverture Maladie Universelle

<sup>9</sup> Couverture Maladie Universelle Complémentaire

<sup>10</sup> Complémentaire Santé Solidaire

<sup>11</sup> Droit Au Logement Opposable

Le CCAS ne pourra pas répondre aux demandes téléphoniques des personnes domiciliées relatives à la présence des courriers leur étant adressés en AASS.

## C. GESTION DU COURRIER

### 1. Préservation du secret des correspondances

Le CCAS est en charge de la réception et de la mise à disposition du courrier. Il doit à ce titre :

- Recueillir l'ensemble des courriers postaux simples et avis de passage des courriers et colis à remettre contre signature ;
- En assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret de la correspondance : les courriers ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même (articles 226-15 et 423-9 Code pénal) ;
- Remettre le courrier aux personnes domiciliées.

Afin de garantir le secret des correspondances des personnes domiciliées, le CCAS procède à la diffusion de la liste des pièces admises pour justifier de l'identité des personnes souhaitant retirer du courrier par voie d'affichage dans les locaux des AASS. Le CCAS se réserve le droit de refuser tout autre justificatif.

Conformément aux dispositions des articles R. 113-5 et R. 113-6 du code des relations entre le public et l'administration, seuls des documents originaux ou des photocopies lisibles sont acceptées par le CCAS.

Toutefois :

- En cas de doute sur la validité de la photocopie produite par le demandeur, le CCAS se réserve le droit d'exiger le document original ;
- Au regard de la situation de la personne appréciée concrètement, et notamment en cas d'impossibilité de produire un original (logement détruit par incendie, etc), une photo prise sur téléphone pourra être admise.

Le cas échéant, la combinaison de plusieurs documents permettant d'attester que les informations d'état civil et la photo correspondent à la personne à l'origine de la demande pourra être admise.

### 2. Procurations

Les procurations sont acceptées **à titre très exceptionnel** (hospitalisation notamment). Afin d'autoriser une tierce personne à venir récupérer le courrier d'une personne domiciliée, il sera exigé :

- Un justificatif du motif de la demande de procuration ;
- La procuration signée par le bénéficiaire de la domiciliation et par la tierce personne autorisée ;
- La pièce d'identité du bénéficiaire, ainsi que celle de la personne autorisée à récupérer le courrier (cette dernière devant être produite à chaque retrait de courrier).

La procuration a une durée de validité d'un mois maximum et, suivant les situations, pourra être renouvelée selon la procédure en vigueur.

La procuration n'est pas possible pour l'entretien initial, l'entretien de renouvellement et l'obligation de se manifester tous les 3 mois.

A titre dérogatoire et de manière exceptionnelle, le CCAS pourra accorder une procuration pour une durée plus importante, à définir avec la personne domiciliée au regard de la nécessité d'établir cette procuration et des justificatifs présentés par elle.



### 3. Réexpédition

En cas d'impossibilité de retirer le courrier (hospitalisation prolongée, incarcération...), une demande de réexpédition pourra être faite par courrier. La demande devra préciser les motifs, la durée et l'adresse de réexpédition. L'accord pour la réexpédition ne sera délivré qu'au regard de l'appréciation concrète de la situation de la personne qui sera faite par le CCAS.

### 4. Renvoi des courriers à La Poste

Les courriers sont renvoyés à La Poste dans les cas suivants :

- Non-renouvellement de domiciliation, après un délai de conservation d'un mois après la fin de la domiciliation ;
- Fin anticipée de domiciliation ; dans ce cas, les courriers adressés à la personne seront réceptionnés et mis à disposition jusqu'au 30<sup>ème</sup> jour suivant la radiation. À l'issue de cette période, le courrier de la personne ne sera plus réceptionné par le CCAS ;
- Courriers adressés à des tierces personnes.

### 5. Courriers refusés

Concernant les courriers en envoi recommandé et les colis, seuls les avis de passage sont réceptionnés, à charge pour la personne domiciliée de récupérer son courrier au bureau de poste (dans les 15 jours). Le CCAS ne pourra être tenu pour responsable d'un dépassement de délai.

Les colis ne sont pas acceptés par le CCAS. Ils ne pourront donc pas être remis à la personne domiciliée.

## D. SANCTIONS

Conformément à la Circulaire N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, **le bénéficiaire peut être radié en cas d'utilisation abusive et/ou frauduleuse de l'élection de domicile ou pour des raisons d'ordre public** (*agressivité, violence, menaces, injures ou plus largement, irrespect du règlement intérieur*). À titre conservatoire, la personne pourra être exclue sans délai de l'accueil physique du CCAS dans l'attente de la décision définitive.

#### - Exclusion temporaire pour troubles à l'ordre public ou irrespect du règlement intérieur

Dans le cas d'un comportement incompatible avec la bonne tenue du service (*agressivité, violence, menaces, injures ou plus largement, irrespect du règlement intérieur*), le bénéficiaire pourra être exclu temporairement de l'accueil physique du CCAS. Cette décision sera prise après décision de la Commission permanente du CCAS et dûment notifiée à l'intéressé.

#### - Exclusion définitive en cas de comportement durablement incompatible avec le service

En cas de comportements ayant conduit à des évènements indésirables répétés ou d'un évènement indésirable d'une particulière gravité (EIG), l'exclusion définitive assortie, le cas échéant, d'une décision de radiation, pourra être décidée par la Commission Permanente. De préférence, cette décision ne sera prononcée qu'à la suite d'une exclusion temporaire n'ayant pas induit de changement de comportement de l'intéressé. En cas d'exclusion définitive sans radiation, les modalités de remise du courrier seront définies par le CCAS.

Cette décision écrite sera dûment motivée et mentionnera les voies et délais de recours. Il sera également nécessaire d'accompagner la personne pour sa domiciliation auprès d'un autre organisme.

La mesure d'exclusion pourra être accompagnée, si le comportement de la personne domiciliée le justifie, d'un dépôt de plainte du CCAS à son encontre et d'un signalement au procureur de la République.



- **Exclusion en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile**

Le CCAS n'est pas tenu d'opérer des contrôles sur les démarches frauduleuses des domiciliés, par le biais de la domiciliation.

En revanche, s'il ressort des pièces remises au moment de l'ouverture du dossier, du renouvellement et des entretiens ou d'informations communiquées par des tiers que la domiciliation sert de façon manifeste à faire une utilisation frauduleuse de la domiciliation, notamment lorsqu'il est avéré que l'intéressé a fourni des éléments trompeurs en violation des articles 131-1 et 441-1 à 441-12 du code pénal, le CCAS sera susceptible de procéder à radiation de la personne domiciliée.

## V. TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Les informations recueillies par le CCAS concernant les personnes bénéficiaires d'une élection de domicile sont soumises à la protection du **secret professionnel** et ne peuvent faire l'objet d'une transmission à des tiers.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les services du CCAS sont tenus de communiquer aux autorités concernées ces informations.

Les demandes de communication d'information **doivent uniquement être présentées par écrit** et en aucune manière il ne peut y être répondu par téléphone.

### A. Communication aux organismes de sécurité sociale et aux Conseils Départementaux

Les agents des organismes de sécurité sociale (notamment la Caisse des allocations familiales) peuvent obtenir les informations couvertes par le secret professionnel dans le cadre de leurs missions de contrôle et de lutte contre la fraude.<sup>12</sup>

### B. Demande écrite d'un commissaire de justice (ex-huissiers de justice)

Les services de domiciliation doivent communiquer aux commissaires de justice chargés de l'exécution d'une décision de justice les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier.

Aucune autre information ne doit être communiquée.<sup>13</sup>

La demande doit émaner d'une personne répertoriée à l'annuaire officiel des commissaires de justice.

### C. Droit de communication de l'administration fiscale

Le droit de communication est le droit reconnu à l'administration fiscale de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents détenus par des tiers (entreprises privées, administrations, établissements et organismes divers...).

Les agents de l'administration fiscale peuvent prendre connaissance des documents et renseignements nécessaires à l'établissement de l'assiette, au contrôle et au recouvrement des impôts.

<sup>12</sup> Article L. 114-19 Code de la sécurité sociale ; Article D. 264-7 CASF

<sup>13</sup> Article L. 152-1 du code des procédures civiles d'exécution

	<b>CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE</b> de Marseille	
	<b>REGLEMENT INTERIEUR DE LA DOMICILIATION</b>  <b>ADMINISTRATIVE</b>	Référentiel Qualité <b>CPP</b>  Date MàJ 13/03/2024

Les personnes publiques sont dans l'obligation de communiquer aux agents des services fiscaux, sur leur demande, les documents de service qu'elles détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel.<sup>14</sup>

## D. Réquisitions dans le cadre d'une enquête

### - Juge d'instruction

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire mandaté par lui peut, par tout moyen, requérir de toute administration publique de lui remettre des documents intéressant l'instruction, notamment sous forme numérique. Le secret professionnel ne peut être opposé, sauf motif légitime.

### - Procureur de la république

Le procureur de la république ou l'officier/agent de police mandaté par lui peut, par tout moyen, requérir de toute administration publique de lui remettre des documents intéressant l'enquête, notamment sous forme numérique. Le secret professionnel ne peut être opposé, sauf motif légitime.

## E. Autres demandes de communication

En dehors des situations présentées ci-dessus, aucune communication des informations personnelles des personnes domiciliées ne pourra se faire sans s'être assuré que des dispositions légales autorisent cette communication.

## V. PROTECTION DES DONNEES

Le centre communal d'action sociale de Marseille (CCAS) met en œuvre un traitement informatisé de données personnelles ayant pour finalité l'instruction des demandes de domiciliation des personnes sans domicile stable et le suivi des bénéficiaires.

Le Responsable du traitement est :

CCAS de Marseille  
50 rue de Ruffi  
CS 90349  
Immeuble Quai Ouest  
13331 Marseille cedex 03

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : agents du CCAS chargés du suivi des bénéficiaires et l'instruction des demandes.

Les données sont conservées pendant deux ans à compter de la dernière saisie d'information concernant la personne.

Le demandeur et le bénéficiaire peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données.

<sup>14</sup> Articles L. 81 et L. 83 du Livre des Procédures Fiscales

	<b>CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE</b> de Marseille	
	<b>REGLEMENT INTERIEUR DE LA DOMICILIATION</b>  <b>ADMINISTRATIVE</b>	

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur possibilité de consulter le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur leurs droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données dans ce dispositif, ils peuvent contacter le délégué à la protection des données par courrier ou par courrier électronique à l'adresse [dpo@ccas-marseille.fr](mailto:dpo@ccas-marseille.fr).

Si la personne estime, après avoir contacté le CCAS, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, elle peut adresser une réclamation à la CNIL.